

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°36 Arrêté du 28 mars 1925 portant remboursement de droit perçus en trop.

n°36

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 27 septembre 1924, créant un droit ad valorem sur les marchandises importées et transitées à Dont Vu l'arrêté du 19 février 1925, modifiant les tarifs annexés à l'arrêté du 27 septembre 1924

Vu les demandes formulées ; 1° Par la Société des salines en date 10 février 1925; 2° Par M. Vosikis en date du 4 mars 1925; 3° Par M. Valjee Moraljee en date du 17 mars 1925; 4° Par Sef Seid Mohamed en date du 17 mars 1925; 5° Par Mohammedally en date du 23 mars 1925; 6° Par Saïd Hachim en date du 23 mars 1925; 7° Par Abdul Kader en date du 23 mars 1925; pendant à obtenir le remboursement des droits indûment perçus aux déclarations d'importations n° 1458, 1615, 1497 acquit n° 650; Transbordement n° 786, 672, 962, sortie par terre n° 190 toutes émises au cours du 1er trimestre 1925

sur proposition du chef du Service des douanes intermédiaire

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

art.1 La somme globale de neuf cent quatre-vingt-quinze francs soixante-neuf centimes, représentant le montant des droits indûment perçus sur les déclarations désignées ci-dessus, sera remboursée 1° Société des Salines. une somme de soixante francs; 2° Vosikis, une somme de cent vingt-quatre francs quatre-vingt-six centimes; 3° Valjee Moraljee, une somme de trente francs; 4° Sel Seid Mohamed. une somme de deux cents francs; 5° Mohammedally, une somme de cent quatre-vingt-six francs soixante-cinq centimes. 6° Sad Hachim. une somme de cent quinze francs trente-neuf centimes; 7° Abdul Kader une somme de deux cent soixante-douze francs quatre-vingts Le remboursement de ces sommes sera imputé sur les crédits du chapitre 12 (dépenses diverses), article 4 (droits indûment perçus). Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel

chapon-baissac